

Cahier de doléances du Tiers État de Huêtre (Loiret)

Cahier de doléances, plaintes, remontrances des habitants domiciliés composant la paroisse de Huêtre en Beauce, pour être par les députés de ladite communauté présenté à l'assemblée préliminaire que tiendra M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans, le 7 mars 1789.

Nous soussignés, habitants domiciliés composant la communauté de la paroisse de Huêtre en Beauce, conformément à la lettre du Roi du 24 janvier dernier pour convocation des États généraux, pour satisfaire au règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Orléans du 13 février et à celle de M. le bailli de la justice de Chevilly du 8 dudit mois, dûment assemblés pour coopérer à la rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances de ladite communauté, après un mûr examen et une sérieuse délibération des objets qui la pourraient intéresser, avons unanimement arrêté, dans l'assemblée tenue au banc de l'œuvre, cejourd'hui 25 février 1789, par devant M. le bailli de ladite justice de Chevilly :

- 1° Qu'il serait fait au juste et bienfaisant monarque qui nous gouverne, au nom de tous et de chacun des habitants de cette communauté, de très respectueux remerciements du soin qu'il prend de leur bonheur, de la bonté qu'il a d'appeler leur communauté à concourir à la grande œuvre du bien public qu'il médite depuis longtemps de consommer. Nobles effets de la tendresse et de l'amour dont il est animé pour tous ses peuples !
- 2° Qu'il lui serait témoigné le zèle et l'empressement de ladite communauté à contribuer de tout son pouvoir et par tous les moyens qui seront à sa disposition à la réforme des abus, à la prospérité du royaume, le bien de chacun et de tous les sujets de Sa Majesté, le maintien de la sainte religion catholique, apostolique et romaine ; qu'il lui soit enfin porté le vœu que forme ladite communauté pour la tranquillité, le repos, le bonheur, la conservation des jours de Sa Majesté et de toute la famille royale, si chers et si précieux à l'État ;
- 3° Qu'il serait témoigné à Sa Majesté la disposition où est et sera toujours ladite communauté de se conformer à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner pour le bien public, et la soumission sans bornes et de la promptitude avec laquelle elle mettra à exécution tous les ordres qui lui seront adressés de sa part, du zèle avec lequel elle se fera un devoir essentiel d'entrer dans tout ce qui lui sera suggéré pour contribuer, selon ses facultés, au bonheur et à la prospérité de l'État ;
- 4° Qu'il serait respectueusement exprimé au Roi le regret de ladite communauté qui, vu les charges qu'elle supporte, se trouve dans impossibilité de fournir aucun nouveau moyen de seconder les vues et les désirs qu'elle a de contribuer au bien public ;
- 5° Qu'il serait porté à Sa Majesté le vœu formé par la communauté, qui la supplie pour la diminution des différentes impositions dont elle se trouve surchargée, soit du côté du principal de la taille, soit du côté des autres impositions accessoires, dont le total se monte pour ladite communauté à la somme de 5432 livres 10 sols, et à celle de 645 livres 16 sols 8 deniers pour impôt représentatif de la corvée, sommes bien onéreuses pour ladite communauté, en faisant attention au peu d'étendue de sa situation, à la stérilité de son terrain, dont une grande partie est de terres des plus médiocres, aux charges dont elles sont grevées tel qu'est le champart que lèvent les seigneurs dans la paroisse, à savoir : le douzième sur une partie desdites terres, le neuvième dans l'autre partie, ainsi que le droit de cens et avenage, sommes d'autant plus onéreuses pour ladite communauté qu'elle n'est composée que de 60 feux, parmi lesquels il ne se trouve qu'une seule ferme de trois charrues, sept de deux charrues, et sept d'une seule charrue, dont les propriétaires tirent presque seuls tout le profit par le prix extrême auquel est portée la locature de leurs fermes, le reste des feux n'étant, pour la plupart, que de simples locatures louées au plus haut prix et occupées par des mercenaires, dont le revenu n'est fondé que sur le travail pénible et continu qu'ils font tous les jours pour gagner leur pain et celui de leur famille à la sueur de leur front ;

6° Que le Roi serait supplié de convertir l'imposition de la taille, capitation, gabelle, champart et autres droits seigneuriaux en une imposition telle qu'il jugera la plus convenable pour le soulagement du peuple et une plus libre exploitation des biens de la campagne ;

7° Que l'on supplierait Sa Majesté d'avoir égard aux cultivateurs et de ne pas permettre qu'il fût levé désormais sur les fermiers laboureurs aucun impôt à raison de l'exploitation de leur ferme ; que ce que l'on nomme industrie chez eux, dont les fruits sont souvent si tardifs, coûtent tant de peines, de travaux, exigent des avances si dispendieuses, ne fût plus sujet à ces impositions qui, ajoutées à celles qu'ils supportent déjà, rebutent souvent le laboureur, suspendent ou font languir son industrie, mettent conséquemment un obstacle bien pernicieux à l'agriculture, enlèvent aux cultivateurs la seule ressource qu'ils ont souvent pour les dédommager des pertes et des infortunes si communes dans leur exploitation, les privent d'une récompense bien capable d'établir parmi eux une noble émulation qui ne pourrait que contribuer au bien de l'État ;

8° Que Sa Majesté serait suppliée de diminuer les frais de justice, d'abrégier et de simplifier la forme de procédure, de confier aux officiers des différentes justices de la campagne le soin d'arrêter le cours de la mendicité pour la plus grande sûreté des habitants ;

9° Qu'il serait humblement représenté au Roi le bien qu'il y aurait d'autoriser chaque paroisse de la campagne à rendre plus facile l'exportation de leurs denrées par la construction et l'entretien de chemins qui des bourgs et des villages considérables conduiraient aux grandes routes les plus voisines, et cela en ne permettant plus que l'impôt représentatif de la corvée soit désormais employé à l'entretien de chemins qui ne sont d'aucune utilité à ceux qui y contribuent, à cause de l'éloignement de leur domicile, mais en ordonnant que l'argent de ces contribuables soit désormais employé à rendre moins pénible et moins dispendieux l'exportation de leurs denrées par ledit entretien ou construction de chemins à la portée de chaque communauté de la campagne ;

10° Que le Roi serait supplié de supprimer les privilèges de la Noblesse, à raison de l'exploitation qu'ils font de leurs fermes, ce qui tourne toujours au désavantage des habitants qui se trouvent chargés des impositions, lorsqu'il plaît aux nobles de venir exploiter par eux-mêmes leurs domaines auxquels souvent ils joignent d'autres terres qui tournent en mauvais pour la paroisse où se trouvent situées ces terres ;

11° Qu'il serait porté à Sa Majesté le vœu de la suppression des commis des aides, si dispendieux à l'État et si gênants pour les particuliers ; l'augmentation des résidences des cavaliers de la maréchaussée, ainsi que l'augmentation de leurs gages, pour une plus grande sûreté des habitants ;

12° La suppression des droits de franc-fief onéreux et préjudiciables à ceux qui n'ont pas l'avantage de la noblesse ;

13° Ladite communauté observe qu'encore qu'il soit porté en l'article 5 ci-dessus que la majeure partie du champart se lève à raison de la neuvième gerbe, la vérité est qu'on paie deux gerbes sur sept, qui est le fur dudit champart et qu'on paie en outre la dîme à M. le curé, ce qui prive le cultivateur de la majeure partie de sa récolte.